



Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

N° 055/2019

## ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 2 décembre 2019

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne  
du 30 août 2019  
(refus d'immatriculation)

\*\*\*

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Alain Clémence, Albertine Kolendowska,  
Stéphanie Taher

Greffière : Priscille Ramoni

**EN FAIT :**

A. X. a obtenu sa maturité gymnasiale auprès du Gymnase Auguste Piccard, à Lausanne, à la fin de l'année scolaire 2018-2019.

B. Par courrier daté du 15 août 2019, X. a déposé une demande d'immatriculation auprès du Service des immatriculations et inscriptions (ci-après : SII) de l'Université de Lausanne (ci-après : l'UNIL), afin de suivre un cursus de baccalauréat auprès de la Faculté des Lettres, à compter du semestre d'automne 2019.

C. Par décision du 30 août 2019, le SII a rejeté la demande d'admission d'X. au motif que sa demande était tardive.

D. Le 5 septembre 2019, X. (ci-après : la recourante) a recouru contre la décision précitée.

E. Sur requête de l'Autorité de céans, X. a complété son recours le 20 septembre 2019 (date du sceau postal).

La recourante soutient en substance qu'en raison de problèmes de santé, elle a cumulé de nombreuses absences durant son année scolaire 2018-2019. Elle ajoute qu'à la suite de quelques semaines de vacances, qui lui ont permis de se ressaisir, elle s'est rendu compte qu'un cursus en Faculté des Lettres lui était indispensable et qu'elle ne souhaitait pas perdre une année pour suivre ses projets.

F. La recourante s'est acquittée de l'avance de frais de CHF 300.- dans le délai imparti.

G. La Direction s'est déterminée le 5 novembre 2019 en concluant au rejet du recours.

Elle considère que la recourante a déposé tardivement sa demande d'immatriculation et que les certificats médicaux produits ne posent aucun diagnostic démontrant que celle-ci n'aurait pas été en mesure de s'inscrire dans les délais.

H. La recourante ne s'est pas déterminée sur cette écriture.

I. La Commission de recours a statué à huis clos le 2 décembre 2019.

J. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

#### **EN DROIT :**

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Le recours du 5 septembre 2019, complété le 20 septembre 2019, déposé en temps utile, est recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) La recourante soutient en substance qu'elle n'aurait pas été en mesure de déposer sa demande d'immatriculation dans les délais requis, en raison de ses problèmes de santé.

b) aa) Selon l'article 74 al. 1 LUL, l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription. L'article 75 LUL précise que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; BLV 414.11.1). L'article 72 al. 1 RLUL prévoit que les demandes d'immatriculation doivent être déposées auprès du Service des immatriculation et inscription dans les délais arrêtés par la Direction.

La directive de la Direction 3.1 en matière de conditions d'immatriculation 2019-2020 indique que « *seuls les dossiers complets et remis dans les délais seront examinés. [...] Il appartient cependant au candidat de fournir les pièces manquantes suffisamment tôt pour permettre le traitement du dossier, faute de quoi la demande est annulée* » (directive 3.1 p. 7).

La directive de la Direction 3.2 relative aux taxes et délais indique notamment que les candidatures tardives ne sont acceptées que si les conditions d'admission sont remplies et si le retard est justifié par un cas de force majeure retenu et accepté par la Direction (art. 9).

bb) Les directives de la Direction en matière de taxes et délais et en matière d'immatriculation sont claires (cf. arrêts CRUL 042/16 du 17 août 2016 consid. 2.2, CRUL 035/13 du 7 novembre 2013 consid. 2.2). Ces directives confèrent une compétence liée s'agissant du respect des délais d'inscription, si bien que l'autorité ne dispose d'aucune liberté d'appréciation. L'autorité de recours, se borne quant à elle à vérifier la bonne application du droit.

En l'espèce, la recourante admet ne pas avoir déposé sa demande d'immatriculation dans les délais, si bien que c'est à bon droit que le SII a refusé de l'immatriculer.

b) aa) La recourante ayant produit des certificats médicaux à l'appui de son recours, il convient d'examiner si celle-ci pourrait bénéficier d'une restitution de délai.

bb) La problématique des inscriptions tardives sans excuse reconnue valable doit être traitée à l'aune des principes relatifs à la restitution de délai. La notion d'excuse valable s'interprète conformément à la jurisprudence relative aux dispositions de la procédure administrative (art. 22 LPA-VD) concernant la possibilité de restituer un délai à celui qui a été, sans faute de sa part, dans l'impossibilité d'agir en temps utile (arrêt GE.2013.0197 du 27 mars 2014 consid. 1c).

Selon la jurisprudence, la restitution d'un délai pour empêchement non fautif est exceptionnelle ; il s'agit toutefois d'un principe général du droit. La maladie peut constituer un

tel empêchement à la condition qu'elle n'ait pas permis à l'intéressé non seulement d'agir personnellement dans le délai, mais encore de charger un tiers d'accomplir les actes de procédure nécessaires, en l'empêchant de ressentir la nécessité d'une représentation. Une éventuelle restitution du délai doit être appréciée au regard de l'argumentation présentée par le requérant. Lorsque cet empêchement découle prétendument d'une maladie mentale, il s'agit d'examiner si celle-ci entraîne une incapacité de discernement de la personne concernée. Selon le Tribunal fédéral, l'expérience montre qu'un état dépressif, par exemple, peut être d'une intensité très variable et avoir des conséquences plus ou moins marquées sur la capacité de gérer ses affaires (TF 2C\_716/2010 du 25 janvier 2011 consid. 2 ; GE.2018.0233 du 24 septembre 2019 consid. 4b/bb et les références citées, GE.2013.0197 précité consid. 2b et les références citées).

Il a notamment été considéré qu'un certificat médical signalant simplement qu'un recourant avait consulté à quelques reprises un médecin pendant une période d'environ un mois et présentait un état d'angoisse important justifiant qu'une médication lui soit proposée n'était pas suffisant pour établir l'existence d'une difficulté particulière à gérer ses propres affaires au point de ne pas être attentif à la question du respect des délais (arrêt PS.2011.0050 du 30 mai 2012 consid. 2c). De même, il a été considéré qu'il appartenait à un recourant, atteint de troubles du déficit d'attention avec hyperactivité depuis plusieurs années, de prendre les mesures et dispositions recommandées pour éviter d'oublier de s'inscrire dans les délais à sa session d'examen (GE.2013.0197 précité consid. 3b).

cc) En l'occurrence, la recourante a produit deux certificats médicaux. Les deux premiers, datant du 14 mars et 21 mai 2019, indiquent que celle-ci présente un état de santé fragile avec de multiples pathologies infectieuses nécessitant du repos et entraînant par conséquent des absences scolaires. Le second certificat, datant du 20 septembre 2019, indique que la fin d'année scolaire a été très compliquée pour la recourante et que malgré tout, elle a réussi à se présenter à ses examens de fin d'année. Ce certificat précise qu'étant très fatiguée et démotivée, la recourante n'a pas rempli dans les délais son inscription à l'Université.

Force est de constater que les certificats médicaux produits ne sont pas circonstanciés. Ils ne permettent pas d'établir en quoi la recourante aurait été empêchée de déposer sa demande d'immatriculation dans les temps ou de demander à tiers de le faire. Un

simple manque de motivation ne saurait être considéré comme un juste motif. Ainsi, la recourante n'a pas démontré qu'elle était dans l'impossibilité de s'inscrire dans le délai requis et doit assumer les conséquences de l'échec de la preuve (cf. art. 8 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 [RS 210] et art. 150 ss du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 [RS 272] applicable par analogie en vertu du renvoi de l'art. 32 LPA-VD). On rappellera également que la recourante disposait d'un délai pour se déterminer sur les écritures de la Direction, et par conséquent pour compléter son recours, ce qu'elle n'a pas fait.

Partant, il y a lieu de rejeter le recours et confirmer la décision attaquée, étant précisé que compte tenu de la durée de la procédure, il y a lieu d'inviter la Direction à examiner le dossier de la recourante pour son immatriculation au semestre 2020/2021.

3. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge de la recourante, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

La greffière :

Laurent Pfeiffer

Priscille Ramoni

Du 16 juillet 2020

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :